

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f				

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

2020  
06 août ..... Décret n° 2020-1589 portant Statut des huissiers de justice ..... 1753

##### MINISTERE DE LA JEUNESSE

2020  
15 septembre Décret n° 2020-1771 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Maisons de la Jeunesse et de la Citoyenneté ..... 1767

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 1770

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2020-1589 du 06 août 2020 portant Statut des huissiers de justice

##### RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme du statut des huissiers de justice intervenue à la faveur de l'adoption du décret n° 2015-389 du 20 mars 2015 abrogeant et remplaçant le décret n° 2002-803 du 09 août 2002 a apporté des changements importants dans les conditions d'exercice de la fonction d'huissier de justice.

Ces réformes doivent cependant être poursuivies pour atteindre l'objectif de rendre la profession plus ouverte et les services offerts aux populations plus accessibles. De même il est apparu nécessaire d'une part, de renforcer les compétences de l'huissier de justice en instituant une formation initiale et continue et d'autre part, d'étendre ses attributions.

Par ailleurs, les conditions d'exercice de la fonction d'huissier de justice sont aménagées. La possibilité est ainsi donnée, aux personnes déclarées aptes à exercer les fonctions d'huissier de justice, d'officier en qualité de salarié auprès d'un huissier ou d'une société civile professionnelle titulaire de charge. La constitution de société civile professionnelle est aussi rendue possible entre un ou plusieurs huissiers de justice titulaires de charge et une ou plusieurs personnes déclarées aptes à exercer la fonction d'huissier de justice.

Il est apparu également nécessaire de revoir la gouvernance de la profession d'huissier de justice telle qu'organisée par le décret n° 98-558 du 26 juin 1998 portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice. Ainsi le statut juridique d'établissement public à caractère professionnel de l'Ordre est précisé. Ses missions sont également renforcées.

Eu égard à la mission de service public qu'il accomplit, il s'est avéré nécessaire d'accorder à l'huissier de justice dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'à son étude, une protection particulière, notamment contre les actions en justice intempestives.